

2 ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT JOUEZSPORT– RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTS PARIS ET DISCIPLINES SPORTIVES

4ème édition – juin 2020

La présente annexe précise les règles particulières applicables aux différentes disciplines sportives et aux différents paris ; elle complète le règlement JOUEZ SPORT (ci-après « règlement »).

Sports collectifs	2
Badminton	2
Baseball	3
Basketball	3
Combiné nordique	4
Cyclisme	6
Football	6
Football américain	8
Handball	8
Hockey sur glace	9
Rugby	9
Saut à ski	9
Ski alpin	10
Ski de fond	11
Ski freestyle	11
Snowboard	12
Sports mécaniques	12
Tennis	13
Tennis de table	14
Volley et Beach volley	15

Sports collectifs

ARTICLE 1 DÉFINITION

Le baseball, le basketball, le beachvolley, le football, le football américain, le handball, le hockey sur glace, le rugby et le volleyball sont considérés comme des sports collectifs (ci-après : sport collectif).

ARTICLE 2 PARI « FACE-À-FACE » (ISSUE D'UNE PÉRIODE D'UN ÉVÉNEMENT SPORTIF) (ART 7, ANNEXE 1)

En cas d'égalité des équipes dans les résultats officiels de l'événement sportif concerné ; le pari est annulé et l'article 23 du règlement s'applique.

ARTICLE 3 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

Si une équipe déclare forfait pour une raison quelconque avant le coup de sifflet indiquant le début de son premier match dans le cadre de la compétition ou de la phase de compétition concernée, les pronostics sur cette équipe sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique. Le premier match d'une équipe dans le cadre de la compétition ou de la phase de compétition est, cas échéant, son premier match dans le cadre des qualifications à ladite compétition ou phase de compétition.

Badminton

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du lieu de l'événement sportif, du nombre de sets gagnants, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 5 PARI « FACE-À-FACE » (ISSUE D'UNE PÉRIODE D'UN ÉVÉNEMENT SPORTIF) (ART. 7, ANNEXE 1)

En cas d'égalité des sportifs dans les résultats officiels de l'événement sportif concerné, le pari est annulé et l'article 23 du règlement s'applique.

ARTICLE 6 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29. ANNEXE 1)

Lorsqu'un sportif déclare forfait ou est disqualifié pour une raison quelconque avant le début de la compétition (cas échéant avant le début des matchs de qualification à ladite compétition), les pronostics sur ce sportif sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique

Baseball

ARTICLE 7 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain, du lieu de l'événement sportif, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement à l'exception du cas où l'équipe évoluant à domicile est annoncée comme évoluant à l'extérieur (et inversement).

ARTICLE 8 SPORT COLLECTIF

Les articles 2 et 3 de la présente annexe s'applique dans le cadre de paris portant sur un événement de basketball.

Basketball

ARTICLE 9 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du lieu de l'événement sportif ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement à l'exception du cas

où l'équipe évoluant à domicile est annoncée comme évoluant à l'extérieur (et inversement).

ARTICLE 10 SPORT COLLECTIF

Les articles 2 et 3 de la présente annexe s'applique dans le cadre de paris portant sur un événement de baseball.

Combiné nordique

ARTICLE 11 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du lieu de l'événement sportif, du circuit ou de la piste de course/épreuve etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 12 PARI « FACE-À-FACE » (MEILLEUR RÉSULTAT) (ART. 8, ANNEXE 1)

12.1 En cas d'égalité des équipes (ou sportifs) dans les résultats officiels de l'événement sportif concerné, le pari est annulé et l'article 23 du règlement s'applique.

12.2 Si le pari porte sur une course/épreuve, le pari est annulé et l'article 23 du règlement s'applique lorsqu'au moins une équipe (ou sportif) n'a pas débuté la course/épreuve.

12.3 Si le pari porte sur une compétition, le pari est annulé et l'article 23 du règlement s'applique lorsque l'une ou les deux équipes (ou sportifs) n'est (ou ne sont) présente(s) sur aucune grille ou ligne de départ d'aucune des courses/épreuves (y compris les courses/épreuves de qualification) constitutives de ladite compétition.

12.4 Lorsque les deux équipes (ou sportifs) ne terminent pas la course/épreuve ou la compétition et ne sont pas classées dans le classement officiel, le pari est annulé et l'article 23 du règlement s'applique.

12.5 Si le pari porte sur une course/épreuve et les deux équipes (ou sportifs) ont débuté ladite course/épreuve, mais qu'une seule des deux équipes (ou sportifs) est classée dans le classement officiel de ladite course/épreuve, le pronostic portant sur l'autre équipe (ou sportif) est considéré comme perdu.

12.6 Si le pari porte sur une compétition et les deux équipes (ou sportifs) sont présentes sur au moins une des grilles ou lignes de départ d'une des courses/épreuves (y compris les courses/épreuves de qualification) constitutives de ladite compétition mais qu'une seule des deux équipes (ou sportifs) est classée dans le classement officiel de ladite compétition, le pronostic portant sur l'autre équipe (ou sportif) est considéré comme perdu. De même, si une seule des deux équipes (ou sportifs) est qualifiée, le pronostic portant sur l'autre équipe (ou sportif) est considéré comme perdu.

12.7 Si le pari porte sur une compétition et les deux équipes (ou sportifs) sont présentes sur au moins une des grilles ou lignes de départ d'une des courses/épreuves de qualification mais qu'aucune équipe (ou sportif) ne se qualifie, les résultats faisant foi (art. 13 du Règlement) sont ceux des courses/épreuves de qualification.

ARTICLE 13 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

13.1 Si le pari porte sur une course/épreuve, les pronostics pris sur une équipe (ou un sportif) sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique lorsque cette équipe (ou ce sportif) n'a pas débuté la course/épreuve.

13.2 Si le pari porte sur une compétition, les pronostics pris sur une équipe (ou un sportif) sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique lorsque cette équipe (ou ce sportif) n'est présente sur aucune grille ou ligne de départ d'aucune des courses/épreuves (y compris les courses/épreuves de qualification) constitutives de ladite compétition.

Cyclisme

ARTICLE 14 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain, du lieu de l'événement sportif, du circuit ou de la piste de course/épreuve, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 15 PARI « FACE-À-FACE » (MEILLEUR RÉSULTAT) (ART. 8, ANNEXE 1)

L'article 12 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Face-à-face » (le meilleur résultat) portant sur un événement de cyclisme.

ARTICLE 16 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

L'article 13 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Vainqueur » portant sur un événement de cyclisme.

Football

ARTICLE 17 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain, du lieu de l'événement sportif, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement à l'exception du cas où l'équipe évoluant à domicile est annoncée comme évoluant à l'extérieur (et inversement).

ARTICLE 18 SPORT COLLECTIF

Les articles 2 et 3 de la présente annexe s'applique dans le cadre de paris portant sur un événement de football.

**ARTICLE 19 PARI « EQUIPE INSCRIVANT LE XÈME BUT »
OU « PROCHAIN BUT DEPUIS SCORE-SCORE » (ART. 22,
ANNEXE 1)**

Dans le pari « Equipe inscrivant le Xème but » ou « Prochain but depuis score-score », un but marqué contre son camp est comptabilisé en faveur de l'équipe qui bénéficie du but.

ARTICLE 20 PARI « LES 2 ÉQUIPES MARQUERONT-ELLES ? » (ART. 24, ANNEXE 1)

Dans le pari « Les 2 équipe marqueront-elles ? », un but marqué contre son camp est comptabilisé en faveur de l'équipe qui bénéficie du but.

ARTICLE 21 PARI « RÉSULTAT ET LES 2 ÉQUIPES MARQUERONT-ELLES ? » (ART. 25, ANNEXE 1)

Dans le pari « Résultat et les 2 équipe marqueront-elles ? », un but marqué contre son camp est comptabilisé en faveur de l'équipe qui bénéficie du but.

ARTICLE 22 PARI « DOUBLE CHANCE ET LES 2 ÉQUIPES MARQUERONT-ELLES ? » (ART. 26, ANNEXE 1)

Dans le pari « Double chance et les 2 équipe marqueront-elles ? », un but marqué contre son camp est comptabilisé en faveur de l'équipe qui bénéficie du but.

ARTICLE 23 PARI « BUTEUR » (ART. 28, ANNEXE 1)

23.1 Dans le pari « Buteur », si un sportif n'entre pas du tout sur le terrain pendant la période de l'événement sportif sur laquelle porte le pari, les pronostics sur ce sportif sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique.

23.2 Dans le pari « Buteur », les buts marqués contre son camp par un sportif ne sont pas comptabilisés comme des buts marqués par ce sportif.

Football américain

ARTICLE 24 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain, du lieu de l'événement sportif, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement à l'exception du cas où l'équipe évoluant à domicile est annoncée comme évoluant à l'extérieur (et inversement).

ARTICLE 25 SPORT COLLECTIF

Les articles 2 et 3 de la présente annexe s'applique dans le cadre de paris portant sur un événement de football américain.

Handball

ARTICLE 26 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain, du lieu de l'événement sportif, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement à l'exception du cas où l'équipe évoluant à domicile est annoncée comme évoluant à l'extérieur (et inversement).

ARTICLE 27 SPORT COLLECTIF

Les articles 2 et 3 de la présente annexe s'applique dans le cadre de paris portant sur un événement de handball.

Hockey sur glace

ARTICLE 28 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain, du lieu de l'événement sportif, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement à l'exception du cas où l'équipe évoluant à domicile est annoncée comme évoluant à l'extérieur (et inversement).

ARTICLE 29 SPORT COLLECTIF

Les articles 2 et 3 de la présente annexe s'applique dans le cadre de paris portant sur un événement de hockey sur glace.

Rugby

ARTICLE 30 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain, du lieu de l'événement sportif, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement à l'exception du cas où l'équipe évoluant à domicile est annoncée comme évoluant à l'extérieur (et inversement).

ARTICLE 31 SPORT COLLECTIF

Les articles 2 et 3 de la présente annexe s'applique dans le cadre de paris portant sur un événement de rugby.

Saut à ski

ARTICLE 32 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

Si un changement de tremplin a lieu dans le cadre d'une épreuve de saut à ski, les paris portant sur cette épreuve sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique.

ARTICLE 33 PARI « FACE-À-FACE » (MEILLEUR RÉSULTAT) (ART. 8, ANNEXE 1)

L'article 12 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Face-à-face » (le meilleur résultat) portant sur un événement de saut à ski.

ARTICLE 34 PARI « VAINQUEUR » (ART.29, ANNEXE 1)

L'article 13 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Vainqueur » portant sur un événement de saut à ski.

Ski alpin

ARTICLE 35 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du lieu de l'événement sportif, de la piste de course/épreuve, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 36 PARI « FACE-À-FACE » (MEILLEUR RÉSULTAT) (ART. 8, ANNEXE 1)

L'article 12 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Face-à-face » (le meilleur résultat) portant sur un événement de ski alpin.

ARTICLE 37 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

L'article 13 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Vainqueur » portant sur un événement de ski alpin.

Ski de fond

ARTICLE 38 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du lieu de l'événement sportif, du circuit ou de la piste de course/épreuve, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 39 PARI « FACE-À-FACE » (MEILLEUR RÉSULTAT) (ART. 8, ANNEXE 1)

L'article 12 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Face-à-face » (le meilleur résultat) portant sur un événement de ski de fond.

ARTICLE 40 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

L'article 13 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Vainqueur » portant sur un événement de ski de fond.

Ski freestyle

ARTICLE 41 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du lieu de l'événement sportif, du circuit ou de la piste de course/épreuve, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 42 PARI « FACE-À-FACE » (MEILLEUR RÉSULTAT) (ART. 8, ANNEXE 1)

L'article 12 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Face-à-face » (le meilleur résultat) portant sur un événement de ski freestyle.

ARTICLE 43 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

L'article 13 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Vainqueur » portant sur un événement de ski freestyle.

Snowboard

ARTICLE 44 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du lieu de l'événement sportif, du circuit ou de la piste de course/épreuve, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 45 PARI « FACE-À-FACE » (MEILLEUR RÉSULTAT) (ART. 8, ANNEXE 1)

L'article 12 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Face-à-face » (le meilleur résultat) portant sur un événement de snowboard.

ARTICLE 46 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

L'article 13 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Vainqueur » portant sur un événement de snowboard.

Sports mécaniques

ARTICLE 47 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

Sous réserve de l'article 1.2 et 7.1 de la présente annexe, la modification du terrain (par. ex : terre battue ou gazon), du lieu de l'événement sportif, du circuit ou de la piste de course/épreuve, du nombre de sets gagnants, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 48 TOUS LES PARIS

Conformément à l'article 18.1 du règlement, une course/épreuve est considérée comme parvenue à son terme lorsque la totalité des points est attribuée au(x) pilote(s) par l'instance officielle.

ARTICLE 49 PARI « FACE-À-FACE » (MEILLEUR RÉSULTAT) (ART. 8, ANNEXE 1)

L'article 12 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Face-à-face » (le meilleur résultat) portant sur un événement de sports mécaniques.

ARTICLE 50 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

L'article 13 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Vainqueur » portant sur un événement de sports mécaniques.

Tennis

ARTICLE 51 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain (par. ex : terre battue ou gazon), du lieu de l'événement sportif, du nombre de sets gagnants, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 52 TOUS LES PARIS ET PARI « SCORE EXACT »

Conformément à l'article 51 de la présente annexe, les paris sur un match de tennis devant se jouer en 3 sets, finalement joués en 5 sets et vice-versa sont maintenus, à l'exception des paris « Score exact » (art. 13 de l'annexe 1) qui sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique.

ARTICLE 53 PARI « FACE-À-FACE » (ISSUE D'UNE PÉRIODE D'UN ÉVÉNEMENT SPORTIF) (ART. 7, ANNEXE 1)

En cas d'égalité des sportifs dans les résultats officiels de l'événement sportif concerné, le pari est annulé et l'article 23 du règlement s'applique.

ARTICLE 54 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

Lorsqu'un sportif déclare forfait ou est disqualifié pour une raison quelconque avant le début de la compétition (cas échéant avant le début des matchs de qualification à ladite compétition), les pronostics sur ce sportif sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique

Tennis de table

ARTICLE 55 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du lieu de l'événement sportif, du nombre de jeux (ou sets) gagnants etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 56 TOUS LES PARIS ET PARI « SCORE EXACT »

Conformément à l'article 55 de la présente annexe, les paris sur un match de tennis de table devant se jouer en 3 jeux (ou sets) gagnants, finalement joués en 4 jeux (ou sets) gagnants et vice-versa sont maintenus, à l'exception des paris « Score exact » (art. 13 de l'annexe 1) qui sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique.

ARTICLE 57 PARI « FACE-À-FACE » (ISSUE D'UN ÉVÉNEMENT SPORTIF) (ART. 7, ANNEXE 1)

En cas d'égalité des sportifs dans les résultats officiels de l'événement sportif concerné, le pari est annulé et l'article 23 du règlement s'applique.

ARTICLE 58 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

Lorsqu'un sportif déclare forfait ou est disqualifié pour une raison quelconque avant le début de la compétition (cas échéant avant le début des matchs de qualification à ladite compétition), les pronostics sur ce sportif sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique

Volley et Beach volley

ARTICLE 59 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain, du lieu de l'événement sportif, du nombre de sets gagnants, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 60 SPORT COLLECTIF

Les articles 2 et 3 de la présente annexe s'applique dans le cadre de paris portant sur un événement de volley ou beach volley.

ARTICLE 61 TOUS LES PARIS SUR LES MATCHS

Sous réserve des paris portant sur une compétition (art. 38 de l'annexe 1), le set supplémentaire (« Golden set » ou « Set d'or ») n'est pas pris en compte pour déterminer le résultat du match.

ARTICLE 62 PARI « FACE-À-FACE » (ISSUE D'UN ÉVÉNEMENT SPORTIF) (ART. 7, ANNEXE 1)

En cas d'égalité des équipes dans les résultats officiels de l'événement sportif concerné, le pari est annulé et l'article 23 du règlement s'applique.

Lausanne, juin 2020

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE